

**ARRÊTÉ PORTANT ENREGISTREMENT
DES ÉLEVAGES DE VEAUX DE BOUCHERIE
DE M. GUILLAUME FAU ET DE LA SCEA DES LIZARDS
au lieu-dit « Les Lizards » sur la commune de MONTCOMBROUX-LES-MINES**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la directive n° 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de la Préfète de l'Allier – Madame Pascale TRIMBACH ;

Vu le décret du 15 juin 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Allier – M. Olivier MAUREL ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7 du Code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de région Auvergne n° 2013/245 du 22 novembre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région n° 2018/248 du 19 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1550/2023 du 28 juin 2023, portant délégation de signature générale à Monsieur Olivier MAUREL, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

Vu la déclaration initiale de M. Guillaume FAU, gérant de la SCEA DES LIZARDS, d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 29 septembre 2017 ;

Vu le porter à connaissance de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2101-1b tel que définie dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), annexé à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, présentée en date du 6 avril 2023, complétée le 28 juillet 2023, des élevages de veaux de boucherie de M. Guillaume FAU et de la SCEA DES LIZARDS, dont les siège sociaux et le site commun d'exploitation sont situés au lieu-dit « Les Lizards » sur la commune de MONTCOMBROUX-LES-MINES ;

Vu le dossier technique annexé à la demande notamment, les plans du projet d'extension et de mise à jour du plan d'épandage commun des élevages et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu la connexité entre les élevages de M. Guillaume FAU et de la SCEA DES LIZARDS en raison des liens fonctionnels et du plan d'épandage commun aux deux exploitations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2592/2023 du 13 octobre 2023 portant ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu le rapport de recevabilité du 5 septembre 2023 de l'inspection des installations classées attestant que le dossier est complet et régulier et peut être soumis à la procédure de la consultation du public ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Allier du 26 septembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation du public entre le 6 novembre 2023 et le 5 décembre 2023 inclus, période de consultation du public ;

Vu la délibération du conseil municipal de BERT du 12 décembre 2023 et l'absence de délibération du conseil municipal de MONTCOMBROUX-LES-MINES ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 12 janvier 2024, transmis dans le cadre de la procédure contradictoire, par recommandé avec accusé de réception, reçu le 19 janvier 2024 ;

Vu la réponse du demandeur par courriel du 22 janvier 2024 indiquant ne pas d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que le porter à connaissance déposé montre que les modifications engagées constituent une modification notable et substantielle au sens de l'article R. 512-46-23, II, 3^e alinéa du Code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2101, Bovins (activités d'élevage, transit, vente) :

1. Élevage de veaux de boucherie et/ou engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :
b) de 401 à 800 animaux
(E)

Considérant que le site d'exploitation de M. Guillaume FAU et de la SCEA DES LIZARDS, détenant un effectif de plus de 401 veaux de boucherie, n'est plus soumis au régime de la déclaration par une rubrique de la nomenclature des installations classées et relève dorénavant du régime de l'enregistrement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive N° 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à l'évaluation environnementale ;

Considérant que le plan d'épandage mis à jour est suffisamment dimensionné et respecte les référentiels régionaux de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne ;

Considérant que la gestion des effluents d'élevage respecte les plans d'actions nationaux et régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole et les prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant l'éloignement du projet des zones Natura 2000 directive oiseaux (FR 8312007 Sologne Bourbonnaise), des ZNIEFF de type 1 (FR 830020536 Ruisseau de Fatay et FR 830020379 Besbre, de Trézelles à Lapalisse) et du périmètre de protection du captage d'eau potable « Moulin Marin » sur la commune du LAPALISSE ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et /ou approuvés dans cette zone ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant qu'aucune demande d'aménagement des prescriptions générales n'a été formulée ;

Considérant que le plan d'épandage a été mis à jour et suffisamment dimensionné ;

Considérant que la gestion des effluents d'élevage respecte les prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de fixer de prescriptions complémentaires, et que par conséquent la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques prévue par les articles R. 512-46-17 n'est pas nécessaire ;

Considérant le rapport et les propositions du 3 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté préfectoral

L'installation n'est plus soumise au régime de la déclaration, ni aux règles de procédures correspondantes. Le régime des installations est dorénavant celui de l'enregistrement.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables de plein droit aux élevages de veaux de boucherie de M. Guillaume FAU et de la SCEA DES LIZARDS, sur la commune de MONTCOMBROUX-LES-MINES (03130), au lieu-dit « Les Lizards », sans préjudice des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques N° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de M. Guillaume FAU et de la SCEA DES LIZARDS, dont les sièges sociaux sont situés au lieu-dit « Les Lizards » sur la commune de MONTCOMBROUX-LES-MINES, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 avril 2023 complétée définitivement le 28 juillet 2023 et jugée recevable le 5 septembre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MONTCOMBROUX-LES-MINES au lieu-dit « Les Lizards ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, sauf cas de force majeure, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 3 – Nature et localisation des installations

Article 3.1 – Situation de l'établissement

Les installations d'élevage sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
MONTCOMBROUX-LES-MINES Lieu-dit « Les Lizards »	Feuille 4 – Section 0C – Numéro : 0738, 0739, 0740,0741,0742

Article 3.2 – Nature des installations au regard de la nomenclature

Activité	Rubrique	Régime	Capacité
Élevage de veaux de boucherie et/ou engraissement, de 401 à 800 animaux	2101-1b	E	496 veaux de boucherie

Article 4 – Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations d'élevage et les activités connexes, notamment l'épandage des effluents, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant le 6 avril 2023 complété définitivement le 28 juillet 2023 et jugée recevable le 5 septembre 2023.

Toute modification notable du mode de fonctionnement de l'installation, concernant notamment la gestion des effluents, ainsi que toute transformation dans l'état des lieux, sont portés à la connaissance du Préfet, avant leur réalisation, accompagnées des éléments d'appréciations nécessaires.

Article 5 – Prescriptions réglementaires

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du Code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2101-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 – Gestion et stockage des effluents d'élevage

La production annuelle d'effluents est répartie de la façon suivante :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Lisier de veaux	740 m ³
Fumier de veaux	290 T

Le lisier est stocké en fosse sous caillebotis avec une capacité de stockage de 580 m³.

La durée maximale de stockage des lisiers de l'exploitation est de 9,4 mois et est supérieure au seuil de 6,5 mois fixé par l'arrêté du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Le fumier est stocké en bout de champ sur des parcelles du plan d'épandage, hors zones vulnérables, en respectant les prescriptions générales l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.

Article 7 – Destination des effluents d'élevage

L'épandage des effluents est réalisé selon le plan d'épandage mis à jour par le porter à connaissance. Il s'effectue sur les terrains de deux prêteurs de terres. Il comprend 11 îlots, répartis sur les communes suivantes :

- BERT ;
- MONTCOMBROUX-LES-MINES.

La surface agricole utile (SAU) inscrite au plan d'épandage est de 146,43 hectares (ha). La surface potentiellement épandable (SPE) est de 103,86 ha avec le respect d'une distance d'épandage de 50 m des tiers pour les lisiers et de 15 m pour les fumiers. L'épandage des lisiers est réalisé à l'aide d'une tonne équipée d'une rampe à pendillards. La répartition est la suivante :

Prêteurs de terre	SAU au plan d'épandage (ha)	SPE au plan d'épandage (ha)
M. JALICOT	73,41	51,15
Mme ALLAIS	73,02	52,71
TOTAL	146,43	103,86

Les conventions de reprise des lisiers ont été signées entre M. Guillaume FAU – SCEA DES LIZARDS et chaque prêteur de terres.

La surface d'épandage est dimensionnée afin que les quantités d'effluents épandues soient adaptées afin d'assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins.

Sur les terres situées hors zone vulnérable, le plan d'épandage doit respecter les périodes d'interdiction et les conditions d'épandage conformément à l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé.

Sur les terres situées en zone vulnérable, le plan d'épandage doit respecter les périodes d'interdiction et les conditions d'épandage conformément aux arrêtés du 19 décembre 2011 et du 30 janvier 2023 susvisés. Ce plan d'épandage est mis à jour et consultable dans un cahier d'épandage. Un plan de fumure prévisionnel qui permet de prévoir les apports de la campagne suivante en fonction de l'assolement et des rendements est également réalisé chaque année.

La charge azotée issue des effluents épandues sur les terres situées en zone vulnérable doit respecter le seuil de 170 kg/ha/an de surface agricole utile fixé dans l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

Article 8 – Modification

Pour toute adjonction à l'installation enregistrée par le présent arrêté d'une autre installation classée, quelle que soit la classe, l'exploitant sera tenu de se pourvoir d'une nouvelle autorisation ou de faire un nouvel enregistrement ou de faire une nouvelle déclaration pour cette nouvelle installation.

Article 9 – Changement d'exploitant

En application de l'article R. 512-68 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert. Cette déclaration doit mentionner les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant. Il lui sera alors délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité définitive, l'exploitant est tenu de notifier à la préfecture, la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt d'exploitation, la mise en sécurité du site

En tout état de cause, l'exploitant doit notamment, dans le mois qui suit l'arrêt :

- évacuer et éliminer les produits dangereux et les déchets présents sur le site ;
- limiter ou interdire l'accès au site ;
- supprimer les risques d'incendie et d'explosion ;
- surveiller les effets de l'installation sur l'environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du même Code.

Article 11 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 – Délais et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (6 cours Sablon – CS 90129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

1°– pour le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2°– pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 – Publicité

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MONTCOMBROUX-LES-MINES et peut y être consulté ;
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de MONTCOMBROUX-LES-MINES pendant une durée d'un mois, un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 – Diffusion

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 15 – Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, M. le Sous-préfet de Vichy, M. le Maire de MONTCOMBROUX-LES-MINES et M le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à M. Guillaume FAU et à la SCEA DES LIZARDS.

Moulins, le 29 JAN. 2024

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

